

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

SCE INDUSTRIE ET MINES MARSEILLE
- 2 JAN 1979
PES N°

A R R E T E

N° 106 - 1972 A
RJM/MG

relatif aux prescriptions complémentaires
applicables à la Société des Chaux de la
Tour, à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté n° 357 du 27 août 1969 autorisant la "SOCIETE
DES CHAUX DE LA TOUR" à exploiter une usine à chaux à CHATEAUNEUF-
LES MARTIGUES,

VU l'arrêté H 29 du 13 août 1970 autorisant la dite
société à établir un stockage de 600 m³ de fuel lourd n° 2 et un
stockage de 50 m³ de fuel léger,

VU l'arrêté n° 106 du 9 décembre 1974 autorisant l'entre-
prise susvisée à établir une installation de concassage broyage
criblage de pierres calcaires,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, en date
du 28 juillet 1978,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 20 septembre 1978,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer à ces instal-
lations des prescriptions complémentaires avec un calendrier de
réalisations,

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-
Rhône,

.../...

ca j... 1979

- La teneur en poussières des rejets gazeux après filtres à manches sera inférieur à 30 mg/Nm³.

2°) Stockage de fuel

- Le stockage de fuel lourd n° 2 ne comporte qu'un seul réservoir de 300 m³ environ.

- La mise en conformité du stockage de fuel avec l'arrêté préfectoral du 13.3.1970 sera réalisée avant la fin de l'année 1978 suivant les termes de la lettre A n° 6974/147 du 17.3.1978 de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les débourbeur-déshuileur avec filtres à foin nécessaire pour piéger les huiles aura une capacité de 3 m³ environ et l'aire asphaltée de dépotage des camions sera reliée à ce dispositif par des pentes convenables.

3°) Traitement de la pierre

- Les moyens d'arrosage dans la trémie du concasseur primaire seront renforcés et les poussières émises au point bas du bâtiment seront aspirées et dépoussiérées par des filtres à manches ayant la même efficacité que ceux prévus pour les circuits de la chaux. La cheminée d'évacuation des gaz dépassera le toit du bâtiment de concassage.

- Les autres équipements du traitement de la pierre excepté les postes de chargement seront situés dans des bâtiments entièrement clos ou dépoussiérés. Dans le cas de bâtiments clos, on renforcera les moyens mobiles existants de nettoyage par aspiration.

Les jetées de produits seront entièrement capotées ou dépoussiérées.

Les postes de chargement de la pierre seront fermés sur 2 côtés et en toiture ; un arrosage abondant sera prévu au niveau des goulottes de chargement et toujours maintenu en bon état de fonctionnement.

Les équipements correspondants au traitement de lapierre seront en service avant mi-1980.

4°) Divers

- Le goudronnage des roulages de la plate-forme de l'atelier et de l'arrivée des camions en carrière (jusqu'au concasseur primaire) sera réalisé avant la fin de l'année 1978.

Les roulages goudronnés seront toujours maintenus en parfait état de propreté par un balayage aspirant efficace.

- L'installation de chauffage par fluide organique sera mise en conformité avec l'arrêté-type n° 120 ci-joint avant mi-1979.

ARTICLE 5.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Marseille, le 1er décembre 1978

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard PATAULT

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau,



Mathilde FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Service Interdépartemental
de l'Industrie et des Mines
- M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
"Pour Information"